

©1989-2020 APM International -

https://www.apmnews.com/story.php?objet=349039&idmail=.0.oQ4xQ03Sib7LrDKvHBQowFW2Jk6100APQ82FS1FxErXhD2tQE6Tlc5H3dQRqVncAESSFH--4UVsG-bnjfvhlMkj7pj0mOB4_YOSqL 187xxQF0l2TVg1xkAfekJutasTT8nihQHsTJ5YeggH2EYGqDv2l1A7Qa6OL0fCAeux6vYSkt5rJh0mitTtFXa92cy_8J1bkSLuu1tTzibQ6u6braAgL07cc5vp3AUc6zTC26E8.

DÉPÊCHE DU 26/03/2020

Assurance maladie: une ordonnance prévoit de prolonger de trois mois les droits des bénéficiaires de la CSS et de l'AME

Mots-clés: #médico-social #protection sociale #santé publique #juridique #handicap #complémentaires #assurance maladie #gouvernement #Journal officiel #finances #précarité #accès aux soins

PARIS, 26 mars 2020 (APMnews) - Une ordonnance, publiée au Journal officiel jeudi et accompagnée d'un rapport au président de la République, prévoit notamment de prolonger de trois mois les droits des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) et de l'aide médicale de l'Etat (AME), pour ceux dont les droits arriveraient à échéance d'ici le 31 juillet 2020.

Ce texte s'inscrit dans une série d'ordonnances prises par le président de la République, après habilitation par le Parlement dans la loi du 23 mars 2020 "d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19" (cf <u>dépêche du 26/03/2020 à 10:36</u>).

Dans le rapport accompagnant l'ordonnance, le ministère des solidarités et de la santé "propose de prolonger de trois mois les droits des bénéficiaires de la complémentaire solidaire avec et sans participation arrivant à échéance entre la date de publication de la présente loi et le 31 juillet 2020 [et non le 1er juillet comme indiqué par erreur dans le rapport, ndlr]".

"Il propose d'autre part de prolonger les contrats Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) qui expireront dans les prochains mois jusqu'au 31 juillet 2020", est-il détaillé.

Le rapport précise que "ces contrats prolongés respecteront les mêmes conditions tarifaires qu'actuellement et les bénéficiaires auront accès au même montant d'aide que ceux auquel ils ont droit aujourd'hui".

Ces dispositions sont prises "afin d'éviter les ruptures de droits des bénéficiaires de la [CSS] et de l'[ACS] dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois", est-il précisé dans le rapport.

Concernant l'AME, les droits arrivant à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet sont également "prolongés de trois mois à compter de leur date d'échéance", afin de garantir la continuité des droits.

Pour cette aide, "l'obligation de dépôt physique des primo-demandes est suspendue jusqu'au 31 juillet 2020 afin d'aligner les modalités de dépôt sur celles prévues pour les renouvellements, ce qui permet d'effectuer les demandes par courrier".

Dispositions pour les personnes en situation de handicap

L'ordonnance prolonge également certains droits à destination des personnes "en situation de handicap" et "en situation de pauvreté".

Des dispositions sont ainsi prévues dans l'ordonnance pour plusieurs allocations: "l'allocation aux adultes handicapés [AAH], et le complément de ressources", "l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments", "la carte mobilité inclusion", "la prestation de compensation du handicap" ou encore "tous les autres droits ou prestations" dépendant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes

handicapées (CDAPH).

L'ordonnance détaille ainsi que si "l'accord sur ces droits et prestations expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou a expiré avant le 12 mars mais n'a pas encore été renouvelé à cette date", les bénéficiaires verront leurs droits prolongés "d'une durée de six mois à compter de la date d'expiration de cet accord ou à compter du 12 mars s'il a expiré avant cette date".

Cette durée peut être renouvelée une fois, sans nouvelle décision de la CDAPH ou, le cas échéant, du président du conseil départemental.

Le rapport explique que ce renouvellement se fera "en fonction du volume de dossiers concernés, et pour permettre le retour d'un fonctionnement à la normal des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sans dégradation des délais de traitement".

Dans le rapport au président de la République, le ministère des solidarités et de la santé détaille également que cette ordonnance prévoit "que les caisses d'allocations familiales, de Mutualité sociale agricole [MSA] et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte procèdent à des versements d'avances sur droits supposés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'[AAH] dès lors qu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à ces prestations du fait de la non-transmission d'une pièce justificative ou de la déclaration trimestrielle de ressources".

L'ordonnance précise que ces dispositions "sont applicables pour une durée de six mois à compter du 12 mars 2020" et que "le montant des prestations est réexaminé à l'issue de ce délai y compris pour la période écoulée à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance".

Selon le rapport au président de la République, l'ordonnance dispose que "les personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle [...] bénéficient d'une prolongation pour six mois de leur engagement dans ce parcours. Les personnes concernées pourront notamment continuer à bénéficier de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (Afis)".

"Afin de tenir compte des mesures exceptionnelles mises en oeuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et d'assurer le maintien des droits et prestations attribués aux personnes en situation de handicap", le ministère des solidarités et de la santé propose, dans son rapport, d'adapter le fonctionnement des MDPH.

Ainsi, l'ordonnance prévoit que les délibérations de la CDAPH puissent se tenir par visioconférence et que les décisions de cette commission puissent être prises soit par son président, soit par une ou plusieurs de ses formations restreintes (à condition de rendre compte régulièrement de son activité à la formation plénière). Ces dispositions "sont applicables jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020".

L'ordonnance "allège [également] les conditions de recevabilité des demandes déposées" auprès de la MDPH, selon les termes du rapport.

Recouvrement des cotisation et contributions sociales par les Urssaf

Dans son rapport au président de la République, le ministère des solidarités et de la santé précise que les délais applicables aux procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales par les Urssaf, caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et caisses de la MSA "sont suspendus entre le 14 mars 2020 et le 1er juin 2020".

Cette même suspension, qui "pourra, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, être prolongée jusqu'au 1er septembre", sera "applicable aux délais régissant la procédure de contrôle et le contentieux subséquent", est-il indiqué. En revanche, "la suspension ne bénéficie pas aux redevables ayant fait l'objet d'un constat de travail illégal".

(Journal officiel, jeudi 26 mars, textes 27 et 28)

af/nc/APMnews

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2020 APM International -

https://www.apmnews.com/story.php?objet=349039&idmail=.O.oQ4xQ03Sib7LrDKvHBQowFW2Jk61O0APQ82FS1FxErXhD2tQE6Tlc5H3dQRqVncAESSFH--4UVsG-

 $bnjfvhIMkj7pj0mOB4_YOSqL187xxQF0I2TVg1xkAfekJutasTT8nihQHsTJ5YeggH2EYGqDv2I1A7Qa6OLOfCAeux6vYSkt5rJh0mitTtFXa92cy~8J1bkSLuu1tTzibQ6u6braAgL07cc5vp3AUc6zTC26E8.$